PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25 - 128 de mise en demeure

SCI MARLIGHT

à MARLY-LA-VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier préfectoral du 21 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1510-2 – stockage de matières ou produits combustibles et 2663-2-b – stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères, relevant du régime de l'enregistrement pour l'exploitation des installations de la société DELSEY sur son site de MARLY-LA-VILLE – 2, rue Jules Vallès – Zone Industrielle de Moimont ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'inspection des installations classées actant le dernier changement d'exploitant de l'entrepôt situé 2, rue Jules Vallès – Zone Indsutrielle de Moimont sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE au profit de la SCI MARLIGHT ;

Vu le rapport du 15 mai 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 6 mai 2025 sur le site exploité par la SCI MARLIGHT à MARLY-LA-VILLE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 mai 2025 adressé à la SCI MARLIGHT lui transmettant le rapport du 15 mai 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier du 12 juin 2025 de la SCI MARLIGHT faisant part de ses observations sur le rapport transmis par courrier du 15 mai 2025 susvisé ;

Considérant que les observations transmises par la SCI MARLIGHT ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la visite d'inspection du 6 mai 2025 a permis de constater que :

- contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment permettant de servir aux besoins des secours ;

- contrairement à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme ;

- contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice de défense incendie ;

- contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, l'installation d'extinction automatique d'incendie n'est pas correctement entretenue, conformément aux référentiels reconnus. La remise en conformité trentennale n'a pas été réalisée malgré le fait qu'elle aurait dû être réalisée depuis fin 2019 ;

- contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (méthode FLUMILOG) ;

- contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SCI MARLIGHT de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI MARLIGHT implantée sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE, 2, rue Jules Vallès – Zone Industrielle de Moimont, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant mettra en place un état des stocks répondant aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant transmettra une copie de ce document et justifiera du moyen retenu pour que les services de secours puissent y accéder à tout moment.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant réalisera un plan de défense incendie et le transmettra.

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatives à l'exercice de défense incendie.

L'exploitant réalisera un exercice de défense incendie et transmettra le compte rendu.

Article 4 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant transmettra l'étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 (méthode FLUMILOG).

Article 5 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatives à la disponibilité de l'eau incendie .

L'exploitant transmettra le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie.

Article 6 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatives à l'entretien du système d'extinction automatique incendie.

L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité trentennale de l'installation d'extinction automatique incendie.

Article 7 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 28 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT